

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/9() prescrivant les mesures complémentaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société TB INDUSTRIES (ex ELECTRO ARDEN), à **ROUVROY**

LE PRÉFET DE L'AISNE.

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.512-39-1 et R.512-39-3;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation IC/97/025 délivré le 17 mars 1997 à la société ELECTRO ARDEN pour la poursuite d'exploitation de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROUVROY à l'adresse suivante avenue Abel Bardin et Ch. Benoît dans la zone industrielle concernant notamment la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/232 du 18 novembre 2021;

VU la notification de cessation d'activité de la société ELECTRO ARDEN en date du 7 septembre 2009;

VU le procès verbal des délibérations du conseil d'administration du 10 avril 2006 qui acte la reprise des activités de la société ELECTRO ARDEN, alors dissoute sans liquidation, par la société Jardinier Massard et Industrielle de SEDAN ;







VU le procès verbal des décisions de l'actionnaire unique du 20 novembre 2008 qui acte la reprise des activités de la société Jardinier Massard et Industrielle de SEDAN, alors dissoute sans liquidation, par la société KB2M;

VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008 qui acte l'appellation « FTS » en lieu et place du nom « KB2M » pour la société du même nom ;

VU le procès verbal de décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, actant l'absorption de la société FTS par la société TB INDUSTRIES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Lors de la visite du 20 juillet 2021 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- •l'absence de dispositif, à l'entrée (est) et en latéral (nord) du site, interdisant ou limitant l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ;
- •la présence de déchets banals et de gravats de chantier sur l'ensemble du site ;
- •L'incomplétude des justificatifs d'enlèvement et de suivi des déchets précédemment évacués ;
- •L'incomplétude de la remise en état des terrains au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- •L'insuffisance du mémoire de réhabilitation de 2009 au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.
- Cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2021 susvisé ont été constatées et qu'elles doivent être corrigées ;

SUR PROPOSITION du Secrétariat Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TB INDUSTRIES exploitant une installation de traitement de surface sise avenue Abel Bardin et Ch. Benoît dans la zone industrielle sur la commune de ROUVROY est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dont les délais prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/232 du 18 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – LIMITATIONS D'ACCÈS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- La mise en place d'un dispositif physique et d'une signalisation interdisant ou limitant efficacement l'accès au site aux seules personnes autorisées, et de veiller à leur maintien dans le temps dans un délai de deux mois :
- La transmission d'un devis et d'un échéancier relatifs à la mise en place du dispositif précité sous un mois.

ARTICLE 3 – ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- L'évacuation et l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site :
- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 1 mois un inventaire des déchets présents sur le site précisant leur nature, leur dangerosité, les quantités présentes, leur localisation et, pour les déchets, la filière de traitement envisagée ainsi qu'une proposition de priorisation des opérations d'enlèvement;
- L'ensemble des **justificatifs** d'enlèvement, de traitement et d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'**1 mois** après la fin des opérations.
- La transmission de l'ensemble des justificatifs d'enlèvement des déchets générés depuis la fin de l'activité sur le site dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 4 - CANALISATIONS

L'exploitant est tenu de transmettre :

• Un document précisant l'usage de la canalisation non raccordée et présente au nord-ouest du site sous 1 mois.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu :

- De transmettre une mise à jour du **plan de gestion** de 2009 sous **1 an**. Le plan de gestion mis à jour répondra notamment aux remarques formulées dans le courrier du 24 octobre 2011 de l'inspection à l'exploitant, soit les suivantes :
 - Absence de bilan coût-avantage comparant plusieurs scenarii;
 - Pas de recherche unitaire du chrome hexavalent ;
 - L'analyse des eaux souterraines sur un seul piézomètre ne permet pas de conclure sur l'état du milieu ;
 - La proposition de servitudes (SUP) comme variante de gestion est invalide : les SUP devront être envisagées après validation des travaux de gestion des pollutions ;
 - Les mesures de gestion sont trop peu détaillées ;
 - L'analyse des risques résiduels est incomplète sans conclusions sur le milieu eaux souterraines (nota : les SUP et la surveillance ne sont pas des mesures de gestion).
 - De transmettre les éléments suivants sous 2 mois, qui seront intégrés au plan de gestion mis à jour :
 - Un plan de localisation du réseau piézométrique (minimum 3 piézomètres) à jour ;
 - Un descriptif des analyses complémentaires nécessaires des milieux souterrains (sols, gaz du sol et eaux souterraines).

ARTICLE 6

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'Aisne de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de ROUVROY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUVROY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de ROUVROY.

Fait à LAON, le **-2 DEC. 2021**

Our le Prése